

COMMUNAUTE EUROPEENNE

# NOTES RAPIDES

de L'EUROPE VERTE

## Prix agricoles 1985-1986

€

Publié par le service Information Agricole — Direction Générale de l'Information  
Commission de la Communauté européenne — 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

30

## Avant-propos

Chaque année, la Commission publie dans la série "Europe Verte" "Notes Rapides les décisions du Conseil sur le niveau des prix communs agricoles et les principales mesures connexes qui les accompagnent.

Cette année, après huit réunions, le Conseil des Ministres n'a pas pu arriver à un accord sur l'ensemble des propositions de la Commission, nonobstant la proposition de compromis présenté par la Commission avant la réunion du 13 mai. Le vote intervenu le 16 mai portait sur l'ensemble des produits agricoles, à l'exception des céréales et du colza.

Le 12 juin, après une nouvelle tentative d'accord sur ces deux produits restés en suspens, la Commission des Communautés Européennes, après le constat formel de carence du Conseil, a déclaré être obligée de prendre les mesures conservatoires indispensables sur la base du régime des organisations communes de marché.

Il faut en effet rappeler que la nouvelle campagne pour les graines de colza et de navette, ainsi que pour le blé dur commence le 1er juillet 1985, et que pour certaines régions de la Communauté, la Grèce, l'Italie et le Sud de la France, la campagne pour le blé tendre commence également à cette date. En revanche, pour les autres céréales, la date du début de la campagne est fixée par règlement au 1er août. Tenant compte du calendrier, la Commission a arrêté le 19 juin des décisions ainsi que ses intentions en matière de mesures conservatoires aussi bien pour les produits dont la campagne commence le 1er juillet que pour ceux dont la campagne débute le 1er août.

PRIX AGRICOLES - 1985 - 1986

---

Table des matières

	Page
Avant-propos	1
Première Partie - Les décisions du Conseil	
1. Introduction	3
2. Les propositions de la Commission	5
3. Les décisions du Conseil	6
3.1. Sommaire des décisions	7
3.2. Mesures agri-monétaires	8
3.3. Augmentation moyenne des prix	9
4. Résultats pour les principaux secteurs	10
4.1. Céréales	10
4.2. Sucre	10
4.3. Huile d'olive et graines oléagineuses	11
4.4. Vin	12
4.5. Fruits et légumes	12
4.6. Lait et produits laitiers	15
4.7. Viandes	18
Deuxième Partie - Les mesures conservatoires de la Commission	21
Introduction	22
Mesures spécifiques	22
1. Colza - navette	22
2. Blé dur	23
3. Céréales autres que le blé dur	24
4. Montants compensatoires monétaires	25
Annexes	
1. Prix en ECU (sans céréales, graines de colza et de navette)	
2. Augmentations moyennes par Etat membre et par produit, pour 1985/86	
3. Augmentation moyenne au cours des dernières campagnes.	
4. Décisions agri-monétaires.	

**PREMIERE PARTIE**

**Les décisions du Conseil**

---

## Les décisions de prix agricoles 1985-1986

### 1. Introduction

La décision du Conseil sur le niveau des prix agricoles reste toujours un grand moment pour la construction européenne, et cette année l'accord intervenu pour la campagne 1985-1986 a dévoilé plus que d'habitude la position de chacun des pays de la Communauté, et surtout la difficulté de parvenir à un accord unanime sur les décisions à prendre.

L'année dernière, le Conseil des Ministres en arrêtant les prix pour la campagne 1984-1985, définissait, après 4 années d'efforts de la Commission des Communautés Européennes, les orientations visant à adapter la politique agricole commune aux conditions économiques nouvelles. L'introduction de seuils de garantie pour de nombreuses productions agricoles, constituait une des principales innovations de la PAC mises en place au cours des dernières années. L'objectif recherché par ce nouvel instrument de gestion des marchés est de faire participer plus directement les producteurs aux coûts dérivant de l'accroissement des excédents. A partir de la campagne 1984/85, sont couverts par ce régime les secteurs suivants : céréales, lait, concentrés de tomates, tomates pelées entières, colza et navette, raisins secs et tournesol. Le dépassement des seuils fixés au cours d'une année peut entraîner :

- a) une diminution de la majoration du prix indicatif ou du prix d'intervention, si la production excède un quantum global;
- b) une réduction des aides accordées dans le cadre de la PAC, si les quantités produites excèdent le seuil de garantie;
- c) une limitation des aides, versées dans le cadre de la réglementation du marché, à un quantum global;
- d) une participation des producteurs, par voie de prélèvement, aux coûts d'écoulement de la production supplémentaire (ou aux coûts des exportations nettes);
- e) des quotas au niveau national ou au niveau de l'entreprise.

En fait, ces diverses modalités ont déjà été utilisées, à des degrés variables, dans le contexte des organisations de marché existantes. Par exemple, la solution prévue au point a) intéresse actuellement le secteur des céréales, du colza et navette, et du tournesol et a été adoptée lors des décisions prises par le Conseil en ce qui concerne les prix communs des céréales et du lait pour 1983/1984; le système sous b) a été appliqué pour la première fois en 1984 pour le concentré de tomates, mais il couvre également d'autres produits transformés à base de tomates ainsi que les raisins secs transformés. Les modalités prévues au point c) existent dans l'organisation des marchés dans le secteur du coton; le prélèvement de coresponsabilité, instauré pour le lait en 1977, va dans le sens de la démarche prévue au point d); les quotas tels qu'ils sont décrits au point e) ont existé pour le sucre dès l'entrée en vigueur de l'organisation de marché correspondante et s'appliquent actuellement au secteur du lait.

Dans les propositions pour la campagne 85/86, la Commission avait voulu mettre l'accent sur la continuité à vouloir lutter contre les excédents structurels des produits agricoles qui ne trouvent de débouchés sur le marché intérieur et extérieur qu'au prix d'efforts financiers devenus insupportables sur le marché intérieur et extérieur. En outre, la Communauté avait voulu marquer sa volonté de revenir au marché unique par l'élimination graduelle des montants compensatoires monétaires. Toutefois, loin de vouloir s'isoler dans un immobilisme exacerbant, la Commission a démontré la flexibilité des instruments de la politique agricole commune et les possibilités de modulation de leurs applications. Dans l'esprit des décisions antérieures, la Commission présentait en janvier 1985 les propositions de prix pour la campagne 1985/1986.

Le Conseil a tenu entre le mois de février et le mois de mai 7 réunions consacrées aux prix agricoles. Lors de sa réunion du 16 mai 1985, il a pris des décisions sur les prix des produits agricoles autres que les céréales, le colza et la navette, ainsi que sur les mesures agri-monétaires.

Après de longues discussions parfois très dures, la décision prise le 16 mai a prouvé que le Conseil devait consolider la politique agricole sur des bases économiques et financières saines, tout en respectant les principes fondamentaux définis par le traité de Rome.

Mais, l'agriculture n'est pas uniquement un problème de vaches, de céréales, et de prix, c'est également un problème social et d'environnement. C'est pourquoi, le 13 mars 1985, le Conseil définissait sa nouvelle politique de structures dont les objectifs prioritaires peuvent être résumés comme suit :

- sauvegarder et améliorer le revenu agricole en particulier lorsque celui-ci se situe à des niveaux trop bas, mais également améliorer les conditions de vie, de travail et de production;
- maintenir l'emploi en agriculture
- encourager la productivité pour autant qu'elle n'engendre pas la surproduction.
- intensifier les efforts au niveau régional.

Dans son programme de travail pour 1985, la Commission avait annoncé au début de cette année son intention de procéder à une réflexion approfondie sur les perspectives d'avenir de la PAC. La Commission avait qualifié cette réflexion de sélective et de complémentaire, dont l'objectif est d'établir de nouveaux horizons à la politique agricole commune, de créer un climat plus favorable pour la présentation et la discussion future des prix, et à rétablir la confiance du monde rural. Début juillet, la Commission a publié son livre vert (1) concernant les options retenues pour définir les perspectives pour la Politique Agricole Commune, en vue d'engager les discussions avec les institutions communautaires et les organisations professionnelles. Ce ne sera que vers la fin de cette année que la Commission prévoit de déposer des propositions formelles sur la table du Conseil.

-----  
(1) voir : Perspectives de la Politique agricole commune - Notes rapides n° 33, Juillet 1985

## 2. Les propositions de la Commission

Les propositions de la Commission pour les prix agricoles et les mesures connexes pour la campagne de commercialisation ont été résumées dans le n° 28 de "l'Europe Verte" - Notes rapides.

Ces propositions avaient été préparées dans l'esprit d'une continuité dans le développement de la politique agricole commune en vue d'aider l'agriculture européenne à répondre aux défis auxquels elle devra faire face dans la seconde moitié des années quatre-vingts.

Le processus d'adaptation entamé au cours de l'année 1984 n'a pu résoudre tous les problèmes, puisque la situation des marchés ne s'est pas améliorée, et dans certains cas elle s'est même dégradée. N'ayant pas d'alternative, une politique des prix adaptée aux réalités des marchés s'imposait.

Le revenu agricole, défini comme la valeur ajoutée nette au coût des facteurs par unité de main d'oeuvre, a progressé en 1984, de 4,4 % en termes réels pour l'ensemble de la Communauté, alors qu'en 1983 il avait marqué un recul de 6 % environ, notamment dû au fait des mauvaises conditions climatiques.

Mais l'évolution des revenus, la situation économique générale et le déséquilibre de certains marchés agricoles, n'étaient que quelques éléments pris en considération par la Commission pour établir les propositions de prix communs. Les intérêts des consommateurs, mais aussi l'évolution des dépenses budgétaires sont des paramètres tout aussi sensibles à mettre dans la balance. Signalons encore que pour beaucoup de produits importants, le taux de croissance de la production communautaire dépasse toujours celui de la demande, et ceci se vérifie non seulement à l'intérieur de la Communauté mais également dans les autres pays où l'agriculture constitue une activité économique importante. Il en résulte une concurrence accrue au niveau mondial, ce qui ne permet pas d'envisager un élargissement spectaculaire de la demande des marchés extérieurs à court terme.

A la lumière de ces éléments mais aussi des expériences du passé, la Commission avait proposé pour la majorité des produits agricoles pour la campagne 1985-1986 des ajustements de prix en ECU allant de 0 à + 2 % (sucre, huile d'olive, fourrages séchés, lin, chanvre, coton, lait, soja, viande ovine, blé dur, vin, tabac, viande porcine). Pour certains produits, une réduction des prix se justifiait soit parce que le seuil de garantie fixé était dépassé (cas des céréales et du colza) ou parce que la situation du marché l'exigeait (tabac, certains fruits et légumes).

La réduction des prix proposée pour les céréales était de - 3,6 % (sauf pour le seigle - 4,4 %); de - 3,6 % pour le colza et navette; de - 1,5 % pour le tournesol; de - 5,0 % pour certaines variétés de tabac; de - 6 % pour certains fruits et légumes; et de - 4,0 % pour le beurre. Cette proposition entraînait une baisse moyenne de prix de - 0,4 % en ECU et une stabilité par rapport à l'année dernière en monnaies nationales.

Dans le cadre des montants compensatoires monétaires (MCM), la Commission estimait qu'un nouveau pas dans le démantèlement devait être fait.

Les propositions initiales de la Commission et des mesures connexes sur les dépenses du secteur FEOGA Garantie devaient entraîner des dépenses supplémentaires de

- + 138 Mio ECU pour l'exercice 1985 et une réduction de
- 34 Mio ECU pour l'exercice 1986.

Mais, compte tenu du déplacement de paiements de 1984 à 1985 (+ 202 Mio ECU) d'une évaluation provisoire des apurements des comptes (- 150 Mio ECU) et de l'incidence financière des propositions, les besoins totaux révisés pour 1985, s'élevaient au moment de la présentation des propositions de prix 1985/1986 à 19.985 Mio ECU pour les dépenses FEOGA - Garantie.

Après les nombreuses réunions du Conseil, la Commission, tenant compte des orientations qui se dégagent des discussions, a présenté le 13 mai une proposition de compromis portant sur certaines adaptations de prix mais aussi sur les autres mesures indissociables.

Cette proposition de compromis de la Commission concernait principalement des adaptations de prix pour les céréales, la viande ovine, certains fruits et le tabac. En outre, des mesures connexes ou complémentaires étaient proposées principalement pour les céréales, les produits oléagineux, les pois, fèves et féveroles, les produits laitiers, les fruits et légumes et les raisins de Corinthe. Enfin, la Commission proposait également dans son compromis certaines adaptations concernant les MCM négatifs, et l'abandon temporaire de la proposition de démantèlement des MCM positifs.

Cette proposition de compromis de la Commission entraînait par rapport à la proposition initiale une révision budgétaire. Après avoir tenu compte de l'incidence de celle-ci, les dépenses de 1985 seraient en hausse de 57 Mio ECU et pour 1986 de 198 Mio ECU.

### 3. Les décisions du Conseil

Dans ses décisions du 16 mai 1985, le Conseil a dans une large mesure retenu les propositions modifiées de la Commission, mais n'a pu se mettre d'accord sur les prix du colza et navette et des céréales.

S'agissant des céréales, le Conseil, compte tenu du fait qu'une délégation avait déclaré que des intérêts très importants étaient en jeu pour elle dans ce domaine, avait convenu de s'efforcer d'arriver ultérieurement à des solutions.



Les 11 et 12 juin, après un nouvel effort de recherche de solution au problème des céréales, des graines de colza et de navette, il fallut constater formellement la carence du Conseil, ce qui a obligé la Commission de prendre des mesures conservatoires indispensables sur la base du régime des organisations communes des marchés. Après une nouvelle réunion du Conseil les 15 et 16 juillet, la Commission constatait que la situation de carence persistait mais elle espérait toujours une décision ultérieure du Conseil.

### 3.1. Sommaire des décisions

		<u>Montant en</u> <u>ECU/t</u>	<u>% d'aug-</u> <u>mentation</u>
<u>Céréales</u>	Prix indicatif et prix d'intervention commun		Pas de décision au niveau du Conseil (voir Partie II)
	Seigle - prix indicatif		
	Blé dur - prix d'intervention - aide à la production (Italie/France)		
<u>Riz</u>	Prix d'intervention pour le riz paddy	314,19	0,0
<u>Sucre</u>	Prix de base pour la betterave à sucre	40,89	0,0
	Prix d'intervention pour le sucre blanc	541,80	1,3
<u>Huile d'olive</u>	Prix d'intervention	2.276,20	0,0
	Prix indicatif et aide à la production (accroissement de l'aide destinée à financer des actions visant à lutter contre le "Dacus oleae")	3.225,60	2,0
		709,50	2,0
<u>Graines oléagineuses</u>	Colza et navette		Pas de décision au niveau du Conseil (voir Partie II)
<u>Tournesol</u>	prix d'intervention	524,7	- 1,5
	: prix indicatif	573,5	- 1,5
<u>Soja</u>	: prix d'objectif	575,8	1,0
	: prix minimum	506,7	1,0
<u>Lin</u>	: prix d'objectif	554,1	1,0
<u>Protéagineux</u>	Fourrages séchés : prix d'objectif	178,92	1,0
	Pois, fèves et féveroles :		
	prix d'objectif	324,8	- 1,9
	prix de seuil de déclenchement	506,4	- 1,2
	Lupins : prix de seuil de déclenchement	482,5	0,9
	Fèves - féveroles : prix minimum	273,5	- 5,4
	Pois : prix minimum	283,5	- 1,9
	Lupins : prix minimum	317,9	0,0

<u>Fibres textiles</u>	Lin textile : aide fixe par hectare	355,09	1,0
	Chanvre : aide fixe par hectare	322,48	1,0
	Coton : - prix minimum	912,30	2,0
	- prix d'objectif	960,02	2,0
	Vers à soie : aide fixe par boîte	108,67	1,0
<u>Vin</u>	Prix d'orientation	-	0,0
<u>Tabac</u>	Prix d'orientation et primes en fonction de la variété	-	- 2,5 à 0 - 4,0 à 1
<u>Fruits et légumes frais</u>	Prix de base et prix d'achat selon le produit	-	- 3 + 1
	Primes de commercialisation pour les agrumes, selon les produits		- 5 à 0
<u>Lait</u>	Prix indicatif	278,4	1,5
	Prix d'intervention (après adaptation du rapport matières grasses/matières non grasses)		
	- beurre	3.132,0	- 2
	- lait écrémé en poudre	1.740,4	4,9
<u>Viande bovine</u>	Prix d'orientation	2.050,2	0
	prix d'intervention des gros bovins	1.845,2	0
<u>Viande ovine</u>	Prix de base jusqu'au 5.1.1986	4.280,4	0,0
	à partir du 6.1.1986	4.323,2	1,0
<u>Viande porcine</u>	Prix de base	2.033,3	0,0
<u>Semences</u>			0,0

### 3.2. Mesures agri-monétaires

La Commission ayant retiré dans sa proposition de compromis la proposition de démantèlement des MCM positifs pour l'Allemagne et les Pays-Bas, aucune décision n'a été prise dans ce domaine. En revanche, en ce qui concerne les MCM négatifs, les décisions prises sont les suivantes pour le franc français, la lire et la drachme :

FF : démobilitation totale de l'écart monétaire réel (y compris la franchise de 1,5 point) pour le lait et démobilitation jusqu'à la franchise pour les autres produits (1)

---

(1) Pour le vin et le porc, le démantèlement total de l'écart monétaire réel était déjà d'application.

Drachma : démobilité totale de l'écart monétaire réel (y compris la franchise de 1,5 point)

Lit : démobilité totale de l'écart monétaire réel (y compris la franchise de 1,5 point)

conduisant aux taux suivants, applicables au début de la campagne :

	Produits	Nouveaux taux verts	MCM anciens	MCM nouveaux	Effet sur les prix
FF	Lait	7,10590	- 1,0	0	+ 2,4 %
	Viande porcine et vin (inchangé)	7,10590	0,0	0	0
	autres	7.00089	- 2,0	0	+ 1,9 %
Drachma	tous	102,345	-11,3	0	+13,1%
Lit	tous	1,482,00	- 2,3	0	+ 3,5 %

En outre, le taux de un ECU = 8,41499 couronnes danoises qui devrait entrer en vigueur le 1er juillet 1986 dans le secteur des semences entre en vigueur le 1er juillet 1985. A partir de cette même date et dans ce secteur, 1 ECU = 46,4118 FB.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de calculer les MCM pour le blé tendre et les produits dérivés sur base du prix d'intervention à partir de la campagne 1985/86.

### 3.3. Augmentation moyenne des prix

En raison de l'absence d'une décision au niveau du Conseil sur l'ensemble des prix agricoles, l'augmentation moyenne des prix communs devra être revue ultérieurement. Les chiffres montrant la variation moyenne des prix en ECU et en monnaie nationale, y inclus la baisse des prix des céréales et du colza de - 1,8 %, conformément aux mesures conservatoires prises par la Commission figurent dans l'annexe 2.

#### 4. Résultats pour les principaux secteurs

Les résultats essentiels pour les principaux secteurs sont exposés dans le présent chapitre.

##### 4.1. Céréales

Les mesures conservatoires en matière de prix des céréales sont précisées dans la deuxième partie de ce document.

##### 4.2. Sucre

###### Prix

Le prix de base de la betterave à sucre a été maintenu au niveau de la campagne précédente, tandis que le prix d'intervention pour le sucre blanc a été augmenté de 1,3 % en ECU.

En monnaie nationale, il en résultera, compte tenu des ajustements agri-monnaétaires, une augmentation moyenne des prix de la betterave et du sucre blanc de respectivement 1,5 et 2,8 % pour la Communauté dans son ensemble.

	ECU/T	Modification moyenne EUR 10 par rapport à	
		la campagne précédente en %	
		ECU	en monnaie nationale
Prix de base de la betterave			
Sucre			
1985/86	40,89	0	+ 1,5
1984/85	40,89	0	+ 3,6
1983/84	40,89	+ 4 %	+ 6,2
Prix d'intervention du sucre blanc			
1985/86	541,80	1,3 %	+ 2,8
1984/85	534,70	0	+ 3,6
1983/84	534,70	+ 4 %	+ 6,2

Le Conseil a décidé en outre, de la reconduction pour la campagne 1985/86 de la suspension de la dégressivité des aides nationales pour les régions septentrionales de l'Italie selon les mêmes conditions que celles prévues au cours des deux campagnes précédentes.

4.3. Huile d'olive et oléagineux

Huile d'olive

- Le prix d'intervention pour l'huile d'olive a été maintenu au niveau de la campagne précédente. Le prix indicatif et l'aide à la production ont été augmentés de 2 %. L'augmentation de l'aide à la production est destinée à financer des actions visant à améliorer la qualité. Pour la Grèce, l'aide à la production sera de 709,5 ECU/t en 1985/1986, montant égal à celui du reste de la Communauté. Ceci représente pour ce pays une augmentation de 28,9 %.

Colza - Navette - Tournesol

- Colza - navette

Les mesures conservatoires de la Commission en matière de prix des graines de colza et de navette sont précisées dans la deuxième partie de ce document.

- Graines de tournesol

Les prix indicatif et d'intervention sont réduits de - 1,5 %. Le niveau des trois dernières productions est tel qu'il n'était pas nécessaire d'appliquer un abattement résultant du dépassement éventuel du seuil de garantie.

Le montant des majorations mensuelles du prix indicatif et du prix d'intervention des graines de tournesol est fixé à 0,615 ECU pour 100 kg. Ces majorations sont appliquées pendant 6 mois, à partir du début du troisième mois de la campagne.

		ECU/T	Modification moyenne EUR 10 par rapport à	
			la campagne précédente en %	
Prix d'intervention			En ECU	En monnaie nationale
<u>Huile d'olive</u>				
1985/86	2.276,2	0,0	+ 6,4	
1984/85	2.276,2	- 1,0	+ 8,8	
1983/84	2.299,2	+ 5,5	+ 14,6	
<u>Tournesol</u>				
1985/86	524,7	- 1,5	+ 0,7	
1984/85	532,7	- 1,0	+ 5,0	
1983/84	527,1	+ 6,0	(non disponible)	

#### Graines de soja

Pour la campagne de commercialisation 1985/86, le prix d'objectif ainsi que le prix minimal des graines de soja sont fixés comme suit :

prix d'objectif	575,8 ECU/T (+ 1 %)
prix minimal	506,7 ECU/T (+ 1 %)

#### 4.4. Vin

Les prix d'orientation pour tous les vins sont maintenus au niveau de la campagne précédente. A la demande de la France, de l'Italie et de la Grèce, il a été entendu que l'aide au stockage privé à court terme pour les vins et les moûts pourra être octroyée à charge nationale.

#### 4.5. Fruits et légumes

##### a) Prix et primes

###### - Prix

Afin de tenir compte des développements différents des marchés dans la Communauté, les variations de prix pour les fruits et légumes sont modulées et s'établissent par rapport à la campagne précédente de la manière suivante :

- + 1 % pour les choux-fleurs et les aubergines
- 0 % pour les poires, raisins de table et pommes
- 1,5 % pour les pêches et les abricots
- 3,0 % pour les oranges, les mandarines, les tomates et les citrons.

En conformité avec l'acte d'adhésion, les ajustements pour la Grèce deviennent en ECU : + 3,6 % pour les tomates; + 4 % pour les pêches, + 0,8 % pour les mandarines et + 3,7 % pour les oranges.

###### - Primes de commercialisation pour les agrumes

Les primes ont été maintenues à leur niveau de 1984/85 pour les oranges et les mandarines; pour les clémentines et les citrons, elles ont été réduites respectivement de moitié et d'un tiers en vertu d'une décision antérieure du Conseil sur le démantèlement progressif des dites primes.

b) Calcul de l'aide pour les produits transformés

- Citrons

Moyennant quelques adaptations portant sur le mode de calcul du prix minimum à payer par le transformateur et sur les conditions d'octroi de la compensation financière entre les différents transformateurs, l'aide continue d'être payée pour la campagne 1985/86, selon les dispositions en vigueur au cours de l'année précédente, c'est-à-dire que le paiement sera effectué à 85 % des quantités transformées et que le solde sera apuré sur justification de la vente hors de l'Italie. Dès à présent le Conseil a décidé de revoir ce pourcentage à partir de la campagne 1986/87.

- Tomates

Le Conseil a décidé que l'octroi de l'aide à la production pour les campagnes 1985/86 à 1987/88 est limité, pour l'ensemble des entreprises de transformation de chaque Etat membre, aux quantités de produits transformés à base de tomates obtenues à partir des quantités suivantes (exprimées en tonnes de tomates fraîches) :

Ensemble des :		Destinées à la fabrication :	
entreprises :	Concentré :	Tomates pelées entières :	Autres produits à :
situées en :	de tomates :	en conserve :	base de tomates :
France :	298.622 :	58.628 :	35.156 :
Grèce :	982.068 :	12.881 :	18.647 :
Italie :	1.707.160 :	1.235.641 :	351.197 :
Total (1) :	2.987.850 :	1.307.150 :	405.000 :

(1) Le seuil de garantie pour les tomates destinées à la fabrication est de 4.700.000 tonnes.

Ces quantités sont réparties par les Etats membres parmi les entreprises de transformation sur base des quantités produites par chacune d'entre elles durant la campagne 1982/83

En outre, les Etats membres peuvent adopter des mesures d'auto-limitation, par exemple sous forme d'accord interprofessionnel. Dans ce cas, les quantités par entreprise résultant de la répartition de ces limites quantitatives peuvent être dépassées dans la limite maximale de 20 %, l'aide octroyée à chaque entreprise pour cette campagne étant réduite proportionnellement au dépassement global dans l'Etat membre concerné. Aucune aide n'est accordée pour les quantités produites dépassant cette limite supplémentaire de 20 %, exception faite des quantités résultant le cas échéant, de la majoration de 20 % prévue dans le cadre des accords interprofessionnels mentionnés ci-dessus.

Pendant la période d'application de ce régime les dispositions en matière de seuil de garantie restent en application, étant entendu que les quantités à retenir pour déterminer le dépassement de ce seuil sont celles ayant bénéficié de l'aide, et non pas la totalité des quantités produites comme dans le passé.

Le transfert des quantités fixées pour les "tomates pelées" vers les concentrés de tomates et autres produits à base de tomates est possible dans la limite de 20 %.

La Commission fera des propositions visant à l'augmentation des limites quantitatives fixées dans la mesure où les possibilités d'écoulement des produits en cause le justifient.

Le Conseil prend acte avec un préjugé favorable de l'intention de la Commission de prendre en considération avec la souplesse nécessaire et pendant une période limitée à la première année d'application du régime des limites quantitatives, la possibilité d'un dépassement éventuel des limites en question, compte tenu du retard avec lequel la nouvelle réglementation entre en application et en fonction des possibilités d'écoulement des produits sur le marché.

- Oranges

La Commission déclare son intention d'arrêter les mesures nécessaires en vue de permettre le paiement de l'aide à la transformation en tranches au lieu d'un paiement unique en fin de campagne.

c) Autres mesures arrêtées dans le secteur des Fruits et Légumes

Renforcement des moyens de contrôle

La proposition de la Commission visant à instaurer un contrôle communautaire relatif au respect des normes de qualité des fruits et légumes ainsi qu'à la constatation des cours sur les marchés représentatifs est adoptée.

d) Coefficients d'adaptation à appliquer pour le calcul du prix de retrait

Sur base des informations reçues par les Etats membres, la Commission établira des comparaisons de prix nécessaires à la fixation des coefficients et modifiera ceux-ci en fonction des résultats.

e) Soutien du marché des nectarines

La Commission s'engage à approfondir les problèmes soulevés par certains Etats membres, et le cas échéant, elle fera les propositions appropriées.



f) Griottes

En ce qui concerne les accords conclus avec la Yougoslavie pour les griottes, la Commission, en collaboration avec les Etats membres veillera au respect de l'application stricte des dispositions.

4.6. Lait et produits laitiers

a) Les prix

Le Conseil a arrêté les décisions suivantes concernant le niveau des prix.

	ECU/T	Modification moyenne EUR 10 par rapport à	
		la campagne précédente en %	
Prix d'intervention		En ECU	En monnaie nationale
<u>Lait</u>			
Prix indicatif			
1985/86	278,4	+ 1,5	+ 2,8
1984/85	274,3	0	+ 3,0
1983/84	274,3	+ 2,3	+ 4,5
<u>Beurre</u>			
Prix d'intervention			
1985/86	3.132,0	- 2,0	-
1984/85	3.197,0	-10,6	-
1983/84	3.578,0	+ 2,3	-
<u>Poudre de lait écrémé</u>			
Prix d'intervention			
1985/86	1.740,4	+ 4,9	-
1984/85	1.658,8	+10,9	-
1983/84	1.496,4	+ 2,3	-

Il y a lieu de remarquer, que le Conseil a également décidé de réduire la taxe de coresponsabilité de 1 % (2 % au lieu de 3) à partir du 1er avril 1985. Les modifications des prix d'intervention du beurre et de la poudre de lait écrémé, résultent du changement de la relation matière grasse du lait par rapport à la matière non grasse.

b) Principales mesures concernant les quotas

Le Conseil a maintenu, malgré les pressions de certains Etats membres les décisions prises antérieurement concernant les quotas. En revanche, le Conseil a majoré la réserve communautaire fixée l'année dernière de 58.000 t, portant celle-ci à 393.000 t. Cette augmentation bénéficie à l'Irlande. En outre, cette majoration sera accordée pour la campagne 1984/1985 et 1985/1986.

Dans les tableaux suivants, sont reprises les livraisons garanties des deux premières campagnes ainsi que les quantités recensées faisant l'objet de ventes directes dans chacun des pays de la Communauté.

Quantités garanties totales (livraisons)

		'000 tonnes	
		1984/85	1985/86
: B	: 3.163	:	: 3.131
: DK	: 4.932	:	: 4.882
: D	: 23.487	:	: 23.248
: F	: 25.585	:	: 25.325
: GR	: 472	:	: 467
: IRL	: 5.280 + 303 (a) = 5.583	:	: 5.280 + 303 (a) (b) = 5.583
: IT	: 8.323	:	: 8.323
: LUX	: 268 + 25 (a) = 293	:	: 265 + 25 (a) (b) = 290
: NL	: 12.052	:	: 11.929
: UK	: 15.487 + 65 (a) = 15.552	:	: 15.327 + 65 (a) (b) = 15.392
: CE 10	: 99.049 + 393 (a) = 99.442	:	: 98.177 + 393 (a) = 98.570

(a) Réserve communautaire

(b) Sous réserve de décision de la Commission

Quantités ventes directes

Pour chacune des périodes du 2.4.1984 au 31.3.1985 et du 1.4.1985 au 31.3.1986, les quantités ont été fixées comme suit :

'000 tonnes

: B	: 480	:
: DK	: 1	:
: D	: 305	:
: F	: 1.183	:
: GR	: 116	:
: IRL	: 16	:
: IT	: 1.591	:
: LUX	: 1	:
: NL	: 145	:
: UK	: 398	:
: CE 10	: 4.236	:

Le Conseil a également décidé de proroger d'un an la possibilité donnée aux Etats-membres d'effectuer des transferts de quantités de référence inutilisées à l'intérieur ou d'une région à l'autre.

Afin de permettre des transferts entre les quantités de référence relatives aux ventes directes et les quantités de référence concernant les livraisons aux laiteries, il est prévu, selon la procédure du Comité de Gestion, de modifier les quantités indiquées sur la base de données statistiques objectives et dûment justifiées et en tenant compte des modifications structurelles pouvant affecter les livraisons aux acheteurs et les ventes directes à la consommation. Par analogie, et selon la même procédure, la possibilité de modifier les quantités relatives aux ventes directes est prévue. Il y a lieu de noter, que, pour chaque Etat membre, la mise en application de ces dispositions ne peut entraîner d'augmentation globale de la somme des deux quantités.

En ce qui concerne les prélèvements provisoires, résultant du dépassement des quotas, initialement calculés par trimestre, le Conseil décide de les supprimer et de les remplacer par un décompte final à la fin de la période de 12 mois. Toutefois, le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de maintenir le principe de la déclaration des quantités dépassant la quantité de référence. Il serait possible de remplacer cette déclaration trimestrielle par une déclaration semestrielle.

Pour les Etats membres qui appliquent la "formule A" (1), pour le régime des quotas laitiers, les nouvelles dispositions permettront de considérer comme "producteurs" certains groupements de producteurs et leurs unions. Dans ce cas, le prélèvement éventuellement dû par le groupement ou l'union est fixé à 100 % du prix indicatif du lait. En ce qui concerne la prise en compte d'une autre année civile de référence pour certains producteurs dans certains cas spécifiques, il est prévu, en ce qui concerne certaines régions de la Communauté de reporter jusqu'à la fin de la troisième période de 12 mois l'application de ces dispositions (Italie).

Les Etats membres, pour autant que la quantité globale garantie pour les livraisons et la quantité totale fixée pour les ventes directes ne sont pas dépassées, sont autorisés, pendant les deux premières périodes annuelles d'application du régime de prélèvement supplémentaire, à affecter les prélèvements perçus au financement d'indemnités d'abandon définitif de la production laitière.

c) Cessation d'activité

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de lui transmettre, avant le 1er novembre 1985, une proposition visant à instaurer un régime communautaire de primes à la cessation de livraisons de lait.

---

(1) Formule "A" : choix de l'Etat membre de calculer un volume de livraison pour chaque producteur individuellement (le super prélèvement est égal à 75 % du prix indicatif du lait)

d) Aide à la consommation de beurre

Les Etats membres sont autorisés à accorder une aide nationale jusqu'à 50 ECU/100 kg à la consommation du beurre jusqu'à la fin de la campagne 1987/1988.

e) Transfert de poudre de lait écrémé

Le transfert en Grèce de 7.000 tonnes de lait écrémé en poudre provenant du stock d'intervention détenu en Allemagne est autorisé pendant la campagne 1985/1986.

Le Conseil invite la Commission à examiner le problème posé par la liberté du développement de certains produits de substitution du lait face au contingentement de la production laitière, et à lui présenter le cas échéant les propositions complémentaires appropriées, de façon à lui permettre de statuer avant le 1er avril 1986.

f) Délai de paiement

La Commission déclare son intention de ramener le délai de paiement à l'intervention pour le beurre de 120 à 90 jours pour la campagne 1985/1986.

Les Etats-membres ont la faculté de réduire le délai de paiement de 90 à 60 jours pour les livraisons à l'intervention des petits producteurs de beurre.

4.7. Viandes

a) Prix

1. Viande bovine

Les prix d'orientation et d'intervention des gros bovins sont maintenus au même niveau que celui de la campagne précédente (205,2 ECU/100 kg et 184,52 ECU/100 kg poids vif).

2. Viande ovine

Le Conseil décide que la campagne de commercialisation commence le premier lundi de janvier et se termine la veille de ce jour l'année suivante. A titre transitoire la campagne de commercialisation 1985 commence le 27 mai 1985 et se termine le 5 janvier 1986.

Le prix de base pour la campagne 1985 est maintenu au niveau actuel. Pour la campagne 1986, le prix de base est augmenté de 1 %.

### 3. Viande porcine

Le prix de base du porc abattu est maintenu pour la campagne 1985/86 au niveau de la campagne précédente.

#### b) Principales mesures décidées dans le secteur de la viande bovine et ovine

Le Conseil décide la reconduction de la prime variable à l'abattage jusqu'au 6 avril 1986 pour la viande bovine au Royaume-Uni.

Le régime de la prime de naissance des veaux en Grèce, en Italie, en Irlande et en Irlande du Nord est reconduit jusqu'au 6 avril 1986, étant entendu que le montant unitaire de cette prime à la charge du FEOGA est fixé à 9 ECUS. L'Italie est autorisée à verser un complément national, étant entendu que la somme des montants des primes payables ne dépassera pas le total de la campagne 1984/85 (32 ECUS).

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de fixer, pendant la deuxième année de transition pour le passage à l'application intégrale de la grille de classement des carcasses, les prix d'achat à l'intervention applicables à la classe U2 en tenant compte des problèmes particuliers qui se posent pour les "Vitelloni" de cette classe en Italie.

Avant le 31 octobre 1985 le Conseil décidera d'étendre, à compter de la campagne 1986, le régime de la prime au bénéfice des producteurs :

- aux chèvres, dont l'éligibilité sera définie selon des critères fondés sur des limitations géographiques,
- à certaines femelles de races de montagne, élevées dans des régions bien déterminées, ne répondant pas à l'actuelle définition des brebis éligibles.

La Commission fait part de son intention d'exclure la brebis, à compter du 1er octobre 1985, de l'octroi de la prime variable à l'abattage, si entretemps une solution satisfaisante n'est pas intervenue pour remédier aux effets négatifs sur le marché des autres Etats membres résultant de cet octroi. La Commission s'engage à déployer tous ses efforts afin d'arriver à la solution visée ci-dessus.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de continuer, à titre transitoire, à exclure du "clawback", jusqu'à la fin de la campagne 1987, les produits exportés de Grande-Bretagne vers les pays tiers.

PRODUIT	ECU/t	: Pourcentage moyen de modification :	
		: par rapport à la campagne :	
		: précédente :	
		en ECU	en monnaie
			nationale (1)
: Prix d'intervention de			
: la viande bovine pour			
: les bovins adultes			
1985/86	1.845,2	0	+ 1,2
1984/85	1.845,2	- 1	+ 2,4
1983/84	1.863,8	+ 5,5	+ 7,6
: <u>Viande ovine</u>			
: Prix de base			
: (poids carcasse)			
1986	4.323,2	+ 1	+ 1,0
1985	4.380,4	0	+ 3,6
1984/85	4.280,4	- 1	+ 5,0
1983/84	4.323,6	+ 5,5	+ 9,5
: <u>Viande de porc</u>			
: Prix de base			
: (poids à l'abattage)			
1985/86	2.033,3	0	+ 0,6
1984/85	2.033,3	- 1	+ 1,3
1983/84	2.053,9	+ 5,5	+ 6,8

(1) Y compris l'incidence sur les prix des modifications des taux verts intervenues depuis les dernières fixations de prix.

**DEUXIEME PARTIE**

**Les mesures conservatoires de la Commission**

---

**Campagne 1985 - 1986**

Mesures conservatoires de la Commission suite à la  
carence du Conseil en matière de prix agricoles - 1985 - 1986

---

Introduction

Après le constat formel de la carence du Conseil, la Commission, gardienne du bon fonctionnement de la politique agricole commune et des finances communautaires a déclaré, être obligée de prendre les mesures conservatoires indispensables sur la base du régime des organisations communes de marché.

Le 19 juin, la Commission a informé les Etats membres des modalités mises en place pour les produits (blé dur et colza) dont la campagne commence le 1er juillet et pour ceux (autres céréales) dont la campagne débute le 1er août. Ces décisions fixent les conditions d'achat à l'intervention à un niveau correspondant à la dernière proposition de la Commission (- 1,8 % pour les céréales autres que le blé dur) et le même raisonnement s'applique aux prix indicatifs (- 1,8 %) qui déterminent le montant de l'aide pour le colza ainsi que la protection extérieure.

Dans la communication aux Etats-membres, la Commission rappelle qu'il leur appartient, en vertu de l'article 5 du traité, de prendre les mesures nécessaires pour contribuer, dans l'attente d'une décision du Conseil à éviter une rupture dans le fonctionnement des mécanismes de la politique des marchés agricoles.

A l'issue de la réunion du Conseil des 15 et 16 juillet, la Commission a fait la déclaration suivante :

"La Commission constate avec regret que le Conseil n'est pas parvenu aujourd'hui à prendre une décision sur les prix des céréales et du colza et de la navette.

La situation de carence qui existe déjà pour le blé dur, pour les interventions d'autres céréales dans le sud de la Communauté, et pour le colza et pour la navette, s'étendra au 1er août prochain à l'ensemble des céréales. La Commission rappelle qu'elle a saisi le Conseil d'une invitation à statuer en application de l'art. 175 du Traité, et qu'elle espère toujours une décision du Conseil.

La Commission continuera donc à appliquer les mesures déjà prises pour le colza, la navette et le blé dur. Si aucune décision n'est prise d'ici le 1er août, elle appliquera des mesures analogues en ce qui concerne les autres céréales

- en cas d'intervention, application d'un prix égal à celui valable pour la campagne 1984/85 diminué de 1,8 %,
- calcul des MCM sur la base du prix d'intervention ainsi calculé, notamment pour le blé tendre,
- fixation du prélèvement sur base du prix de seuil de l'ancienne campagne diminué de l'incidence de la baisse de 1,8 % ci-dessus.



En ce qui concerne le prix minimal de la pomme de terre destinée à la féculerie, étant donné le lien existant entre le prix de seuil du maïs et ce prix minimal, la Commission autorisera les Etats membres à prévoir à titre conservatoire le paiement de ce prix diminué de la réduction appliquée au prix de seuil du maïs.

En outre, afin de permettre l'application d'une décision du Conseil au sujet de l'indemnité compensatrice de fin de campagne blé tendre et seigle panifiable, la Commission invitera les Etats membres à procéder à un relevé des stocks et les autorisera à accorder à titre conservatoire une indemnité calculée selon les modalités annoncées dans la dernière proposition en la matière (juin) en prenant en compte le prix appliqué à l'intervention au mois d'août.

En outre, la Commission déclare son intention

- de ramener de 120-140 jours à 90-120 jours le délai de paiement à l'intervention des céréales et, après décision du Conseil, d'autoriser les Etats membres à appliquer un délai de 60 jours pour les livraisons à l'intervention provenant des petits producteurs;
- de prévoir une mesure spéciale d'intervention pour le blé tendre panifiable vers la fin de la campagne 1985/86 (avril/mai) aux conditions suivantes :
  - quantités : 3 millions de tonnes
  - prix : 5 % au-dessus du prix appliqué à l'intervention (c'est-à-dire diminué de 1,8 %)
  - qualité : 11 % protéines; 200 Hagberg; test de machinabilité;
- de ne pas modifier pendant la campagne 1985/86 le taux d'humidité applicable lors des achats à l'intervention.

Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter une proposition de modification de l'organisation commune du marché des céréales en début octobre, afin de permettre au Conseil de décider en la matière avant la fin de 1985."

### Mesures spécifiques

#### 1. Colza - Navette

##### - Prix

En raison de l'application du règlement de base prévoyant un abatement des prix en cas de dépassement du seuil de garantie, il sera appliqué à partir du 1er juillet 1985 un abatement de 1,8 % sur le prix actuellement en vigueur lors de l'achat à l'intervention. Cette décision vise à éviter des apports spéculatifs à l'intervention qui résulteraient du maintien du prix d'intervention actuel plus élevé que celui que propose la Commission pour la nouvelle campagne. Cette diminution de prix reflète la dernière proposition de la Commission.

##### - Aide

Fixation provisoire du montant de l'aide à la transformation en répercutant un abatement de 1,8 % sur le prix indicatif de la campagne 1984 - 1985.

Depuis le 1er février 1985, la Commission fixe déjà chaque semaine, sous réserve de l'adoption par le Conseil du nouveau prix indicatif, les aides se référant à la nouvelle campagne débutant le 1er juillet 1985, sur base de la proposition du prix indicatif figurant dans la proposition initiale de la Commission, soit - 3,6 %. La mesure précitée retient, comme base de calcul de l'aide en question, la dernière proposition de prix indicatif, soit - 1,8 % qui tient compte du dépassement du seuil de garantie.

- Aide pour la variété 00

A partir du 1er juillet, le bonus de 2,5 ECU/100 kg appliqué actuellement aux quantités livrées à l'intervention sera réduit à 1,25 ECU/100 kg.

Cette mesure a pour objet d'éviter les livraisons anormales à l'intervention au détriment d'une utilisation par l'industrie de transformation, et s'inscrit dans le cadre de la proposition initiale de la Commission. Le Comité de Gestion a donné son avis le 28.6.1985 à ce propos.

2. Blé dur

- Prix d'intervention

La Commission a conclu de poursuivre des mesures d'intervention conformément aux dispositions en vigueur pendant la campagne 1984/85. Cette action est indispensable pour assurer la continuité du fonctionnement de l'organisation commune de marché concernée. Elle s'effectue au niveau du prix appliqué au cours de la campagne 1984/85, complétée, à partir du 1er août 1985, par le système des majorations mensuelles en vigueur pendant la même campagne.

La mesure en question, dont l'application incombe aux organismes d'intervention des Etats membres, correspond à la proposition initiale de la Commission.

- Aide

L'aide à l'hectare est maintenue au niveau fixé pour la campagne 1984 - 1985.

Cette mesure est indispensable afin d'assurer le maintien du revenu des producteurs des régions concernées. L'alignement du montant de l'aide applicable en Grèce sur celui en vigueur dans les neuf autres Etats membres au 1er juillet 1985, s'applique même en l'absence d'une décision du Conseil sur les prix pour la campagne 1985 - 1986.

- Prélèvement

Le montant du prélèvement est fixé sur base du prix de seuil applicable pendant la campagne 1984 - 1985. Le prix de seuil étant un prix dérivé du prix indicatif à fixer par le Conseil, la Commission n'est pas en mesure actuellement à actualiser les éléments de dérivation.

En conséquence, il convient de maintenir les anciennes bases du calcul du prélèvement. Au premier août, elles seront complétées par le régime des majorations mensuelles en vigueur au cours de la campagne précédente.

### 3. Céréales, autres que le blé dur

#### - Intervention

A partir du 1er août 1985, la Commission vise à appliquer un abattement de 1,8 % sur le prix des céréales, autres que le blé dur, actuellement en vigueur lors de l'achat à l'intervention. Pour les achats à l'intervention effectués en Italie, en Grèce et dans le sud de la France, cette mesure est d'application immédiate. Cet abattement, qui résulte de l'application d'une décision relative au dépassement du seuil de garantie, a pour objectif d'éviter des apports spéculatifs à l'intervention qui résulteraient du maintien du prix d'intervention actuel plus élevé que celui proposé par la Commission pour la nouvelle campagne, alors que la situation est caractérisée par une incertitude quant au niveau définitif des prix.

Les prix d'achat à l'intervention seront complétés à partir du 1er septembre 1985 par le système de majorations mensuelles en vigueur pendant la campagne 1984/85. Ceci correspond, sauf pour la maïs, à la proposition initiale de la Commission.

Cette mesure d'abattement incombe aux organismes d'intervention des Etats membres au point de vue de son application.

#### - Prélèvement

Le prélèvement est fixé sur la base du prix de seuil applicable pendant la campagne 1984/85, corrigé par l'effet de l'abattement de 1,8 % appliqué au prix d'achat à l'intervention.

Le prix de seuil est un prix dérivé du prix indicatif à fixer par le Conseil. En l'absence d'une fixation de ce dernier, la Commission n'est pas en mesure de procéder à une actualisation des éléments de dérivation. En conséquence, il convient de maintenir les éléments de dérivation utilisés pour les prix de seuil de la campagne 1984/85. Toutefois, compte tenu de l'abattement de 1,8 % à opérer lors de l'achat à l'intervention, le maintien intégral du prix de seuil en vigueur pour la campagne 1984/85 conduirait à un accroissement de la préférence communautaire. Afin d'éviter cette dernière conséquence, il convient donc de prendre en compte les effets de cet abattement sur les prix de seuil applicables pendant la campagne 1984/85.

#### - Délais de paiement pour les achats à l'intervention

Les délais actuels (120 à 140 jours) sont maintenus. Cette disposition qui relève de la compétence de la Commission après consultation du Comité de Gestion, tient compte de l'importance des stocks à l'intervention, des perspectives des récoltes en 1985 et des incidences financières.

- Indemnité de fin de campagne

En l'absence d'une décision du Conseil sur la proposition de la Commission prévoyant la fixation du montant de l'indemnité compensatrice sur la base de 7 majorations mensuelles, il n'y a pas lieu pour cette dernière de prendre des mesures d'effet équivalent à ce stade final de la campagne. L'absence de telle mesure ne devrait pas créer de perturbation sur le marché des céréales.

- Début de la campagne pour le maïs

La proposition initiale de la Commission contenait une disposition prévoyant de fixer le début de la campagne pour ce produit au premier octobre à partir de la campagne 1986 - 1987. Cette proposition n'ayant pas été adoptée, la campagne 1985 - 1986 prendra fin le 31 juillet 1986 et non le 30 septembre 1986.

4. Montants compensatoires monétaires

La Commission vise à calculer ces montants sur la base des prix d'intervention valables au cours de la campagne 1984/85, diminuée de 1,8 % pour les céréales autres que le blé dur. Compte tenu de la fonction des MCM; qui est d'assurer en particulier le bon fonctionnement du régime d'intervention, les calculs doivent être opérés sur la base des prix effectivement pratiqués lors de l'achat à l'intervention. Cette mesure est de la compétence de la Commission, après consultation du Comité de Gestion.

\*  
\*   \*  
\*

A N N E X E 1

(VIPPY-16)

Décisions de prix en Ecus pour les divers produits agricoles

- 1 -

Produit, Catégorie de prix ou de montant (Période d'application)	1984/85		Décisions 1985/86	
	Montants en Ecus/t	% d'augm.	Montants en Ecus/t	% d'augm.
1	2	3	4	5
Blé tendre 1. 8.85-31. 7.86				
. Prix indicatif	259,08	- 0,9		
. Prix d'intervention commun unique	182,73	- 1,0	(2)	(2)
. Prix de référence du blé panifiable qualité moyenne	213,14	- 1,0		
Orge 1. 8.85-31. 7.86				
. Prix indicatif	236,30	- 0,8		
. Prix d'intervention commun unique	182,73	- 1,0	(2)	(2)
Maïs, Sorgho 1. 8.85-30. 9.86				
. Prix indicatif	236,30	- 0,8		
. Prix d'intervention commun unique	182,73	- 1,0	(2)	(2)
Seigle 1. 8.85-31. 7.86				
. Prix indicatif	238,37	0,1		
. Prix d'intervention	184,58	0,0	(2)	(2)
Blé dur 1. 7.85-30. 6.86				
. Prix indicatif	357,70	0,6		
. Prix d'intervention	312,08	0,0	(2)	(2)
. Aide (a)	101,31	1,5		
Riz 1. 9.85-31. 8.86				
. Prix indicatif - riz décortiqué	539,49	3,1	548,37	1,6
. Prix d'intervention - riz paddy	314,19	2,5	314,19	0,0
Sucre 1. 7.85-30. 6.86				
. Prix de base de la betterave	40,89	0	40,89	0,0
. Prix d'intervention du sucre blanc	534,70	0	541,80	1,3
Huile d'olive 1.11.85-31.10.86				
. Prix indicatif à la production	3 162,3	- 1,0	3 225,6	2,0
. Prix d'intervention	2 276,2	- 1,0	2 276,2	0,0
. Aide à la production (b)	695,6	- 1,0	709,5	2,0
Colza et navette 1. 7.85-30. 6.86				
. Prix indicatif	472,6	- 2,0		
. Prix d'intervention	429,2	- 2,0	(2)	(2)
Tournesol 1. 8.85-31. 7.86				
. Prix indicatif	582,2	- 1,0(1)	573,5	- 1,5
. Prix d'intervention	532,7	- 1,0(1)	524,7	- 1,5
Soja 1. 9.85-31. 8.86				
. Prix d'objectif	570,1	1,5	575,8	1,0
. Prix minimum	501,7	1,5	506,7	1,0

(1) Compte tenu de la proposition de modifier la qualité type d'une teneur en huile de 40 % en une teneur en huile de 42 %.

(2) Pas de décision du Conseil

(VIPPY-16)

Produit, Catégorie de prix ou de montant (Période d'application)	1984/85		Décisions 1985/86	
	Montants	%	Montants	%
	en Ecus/t	d'augm.	en Ecus/t	d'augm.
1	2	3	4	5
Fourrages séchés				
. Aide fixe 25. 5.85-31. 3.86	8,41	- 1,0	8,49	1,0
. Prix d'objectif 25. 5.85-31. 3.86	177,15	- 1,0	178,92	1,0
Pois, fèves et fèveroles 1. 7.85-30. 6.86				
. Prix de déclenchement	512,4	- 1,0	506,4	- 1,2
. Prix d'objectif	331,1	- 1,0	324,8	- 1,9
. Prix minimum - pois	289,0	- 1,0	283,5	- 1,9
- fèves et fèveroles	289,0	- 1,0	273,5	- 5,4
Lupins 1. 7.85-30. 6.86				
. Prix de déclenchement	478,2	-	482,5	0,9
. Prix minimum	317,9	-	317,9	0,0
Lin 1. 8.85-31. 7.86				
. Prix d'orientation (graine)	548,6	0,5	554,1	1,0
. Aide fixe (textile) (par ha) (c)	351,57	- 1,0	355,09	1,0
Chanvre 1. 8.85-31. 7.86				
. Aide fixe (par ha) (d)	319,29	- 1,0	322,48	1,0
Vers à soie 1. 4.85-31. 3.86				
. Aide par boîte de graines de vers (e)	107,59	1,5	108,67	1,0
Coton 1. 9.85-31. 8.86				
. Prix d'objectif	941,4	1,5	960,2	2,0
. Prix minimum	894,4	1,5	912,3	2,0
Lait (1) 27. 5.85-31. 3.86				
. Prix indicatif	274,3	0,0	278,4	1,5
Beurre (1)				
. Prix d'intervention	3 197,0	- 10,6	3 132,0	- 2,0
Lait écrémé en poudre (1)				
. Prix d'intervention	1 658,8	10,9	1 740,4	4,9
Fromage Grana padano 30-60 jours (1)				
. Prix d'intervention	3 817,5	5,7	3 889,3	1,9
Fromage Grana padano 6 mois (1)				
. Prix d'intervention	4 727,5	7,6	4 803,3	1,6
Parmigiano-Reggiano 6 mois (1)				
. Prix d'intervention	5 216,1	8,6	5 291,9	1,5
Viande bovine 27. 5.85- 1. 4.86				
. Prix d'orientation des gros bovins	2 050,2	- 1,0	2 050,2	0,0
. Prix d'intervention des gros bovins	1 845,2	- 1,0	1 845,2	0,0

(1) Les ajustements pour les produits laitiers tiennent compte d'une réévaluation des composants du lait. (La ratio matière grasse : matière azotée devient 48,22:51,78)

(VIPPY-16)

Produit, Catégorie de prix ou de montant (Période d'application)	1984/85		Décisions 1985/86	
	Montants	%	Montants	%
	en Ecus/t	d'augm.	en Ecus/t	d'augm.
1	2	3	4	5
Viande ovine (1) 27. 5.85- 5. 1.86				
. Prix de base (poids abattage)	4 280,4	- 1,0	4 280,4	0,0
Viande porcine 1.11.85-31.10.86				
. Prix de base (poids abattage)	2 033,3	- 1,0	2 033,3	0,0
Fruits et légumes 1985 - 1986				
. Prix de base (f)		-1 - +2		de -3 à +1
Vin de table 1. 9.85-31. 8.86				
. Prix d'orientation Type RI	3,42	- 1,0	3,42	0,0
. Prix d'orientation Type RII	3,42	- 1,0	3,42	0,0
. Prix d'orientation Type RIII	53,30	- 1,0	53,30	0,0
. Prix d'orientation Type AI	3,17	- 1,0	3,17	0,0
. Prix d'orientation Type AII	71,02	- 1,0	71,02	0,0
. Prix d'orientation Type AIII	81,11	- 1,0	81,11	0,0
Tabac brut Récolte 1985				
. Prix d'orientation (x)		-3 - +2		- 2,5 - 0
. Primes (x)		-3 - +2		- 4,0 + 1
Semences (2)				0

- (1) Il est décidé d'augmenter le prix de base (1 %) pour la campagne 1986, à partir du 6 janvier 1986. Ce prix serait donc fixé pour 1986 à 4.323,2 Ecus/t poids carcasse.
- (2) Il est décidé de maintenir les aides inchangées pour les campagnes 1986/87 et 1987/88.

Notes en bas de page

Le cas échéant, il a été tenu compte de l'effet de déclenchement du seuil de garanties. Les prix en Grèce ne sont mentionnés que s'ils diffèrent des prix communs. P.C. = prix commun.

- a) Blé dur : Pour la Grèce l'aide au froment dur sera alignée sur le niveau commun de            Ecus/ha pour 1985/86, ce qui représente une augmentation de            % pour les régions ayant bénéficié avant l'adhésion d'une aide nationale, et de            % pour les autres régions.
- b) Huile d'olive : Pour la Grèce, l'aide à la production est de 550,4 Ecus/t pour 1984/85 et sera de 709,5 Ecus/t en 1985/86, une augmentation de 28,9 %.
- c) Lin : Pour la Grèce, l'aide forfaitaire est de 277,72 Ecus/t pour 1984/85 et sera de 355,04 Ecus/t en 1985/86, une augmentation de 27,8 %.
- d) Chanvre : Pour la Grèce, l'aide forfaitaire est de 252,22 Ecus/t pour 1984/85 et sera de 322,40 Ecus/t en 1985/86, une augmentation de 27,8 %.
- e) Vers à soie : Pour la Grèce, l'aide est de 95,80 Ecus/boîte pour 1984/85 et sera de 108,67 Ecus/boîte en 1985/86, une augmentation de 13,4 %.
- f) Produits de l'annexe II du règlement (CEE) 1035/72 du Conseil du 18 mai 1972 et périodes d'application pour ces produits.

	<u>1984/85</u>	<u>1985/86</u>	<u>Grèce</u> <u>1985/86</u>	
Choux-fleurs	2,0 %	1,0 %	P.C.	27.05.1985 au 30.04.1986
Tomates	- 1,0 %	- 3,0 %	3,6 %	11.06.1985 au 30.11.1985
Pêches	0,5 %	- 1,5 %	4,0 %	01.06.1985 au 30.09.1985
Citrons	0,5 %	- 3,0 %	P.C.	01.06.1985 au 31.05.1986
Poires	0,5 %	0,0 %	P.C.	01.07.1985 au 30.04.1986
Raisins de table	2,0 %	0,0 %	P.C.	01.08.1985 au 31.10.1985
Pommes	0,5 %	0,0 %	P.C.	01.08.1985 au 31.05.1986
Mandarines	0,5 %	- 3,0 %	0,8 % P.C.	16.11.1985 au 28.02.1986
Oranges douces	0,5 %	- 3,0 %	3,7 % P.C.	01.12.1985 au 31.05.1986
Abricots	- 1,0 %	- 1,5 %	P.C.	01.06.1985 au 31.07.1985
Aubergines	2,0 %	1,0 %	P.C.	01.07.1985 au 31.10.1985

- (x) Les augmentations en 1985/86 des prix d'orientation et des primes pour les différentes variétés de tabac :

<u>Variété</u>	<u>Prix d'orientation (xx)</u>	<u>Prime</u>
Forchheimer Havanna, Benevenano, Mavra, Tsebelia	- 2,5 %	- 4 %
Badischer Geudertheimer, Kentucky, Paraguay, Nijkerk, Missionero, Round-Tip, Xanti-Yaka, Perustitza, Erzegovina, Kaba Koulak (non classic)	- 1 %	- 1 %
Badischer Burley, Virgin D, Bright, Burley I, Burley GR, Maryland, Virginia GR, Basmas, Katerini, Kaba Koulak (classic), Zichnomyrodata, Myrodata Agrinion	0 %	1 %

(xx) Les chiffres pour les variétés grecques ont encore augmenté par l'incorporation du quatrième 25 % de l'aide nationale.



Annexe 2

Incidence sur les prix de soutien en ECU et en monnaie nationale  
des décisions du Conseil  
et des mesures conservatoires de la Commission prises le 19.6.1985  
pour les céréales et les graines de colza et de navette

MODIFICATION DES PRIX DE SOUTIEN POUR 1985/86  
 PAR RAPPORT AUX PRIX DECIDES POUR 1984/85 (en %)  
 COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

	Modification des prix en monnaie nationale			
	Modification des prix en ECU (1)	Résultant des décisions de prix 1985/86 (2)	Résultant des ajustements agricoles intervenus depuis les décisions de prix 1984/85 (3)	Totale
Deutschland	+ 0,3	+ 0,3	-	+ 0,3
France	- 0,1	+ 1,7	-	+ 1,7
Italia	- 0,2	+ 3,3	-	+ 3,3
Nederland	+ 0,5	+ 0,5	-	+ 0,5
Belgique/België	+ 0,2	+ 0,2	-	+ 0,2
Luxembourg	+ 0,6	+ 0,6	-	+ 0,6
United Kingdom	+ 0,2	+ 0,2	-	+ 0,2
Ireland	+ 0,4	+ 0,4	-	+ 0,4
Danmark	+ 0,1	+ 0,1	-	+ 0,1
Hellas (4)	+ 0,4	+ 13,6	-	+ 13,6
Moyenne communautaire	+ 0,1	+ 1,8	-	+ 1,8

(1) Prix communs en ECU (prix d'intervention ou équivalent) pondérés par la production agricole

(2) Prix communs en ECU convertis en monnaie nationale aux taux verts résultant des décisions pour 1985/86.

(3) Aucun ajustement agri-monnaire n'est intervenu depuis les décisions de prix 1984/85. Toutefois, il y a lieu de rappeler que, à partir du 1er janvier 1985, suite à l'entrée en vigueur de la 2ème étape du démantèlement des MCM positifs, décidée lors de l'adoption des prix pour la campagne 1984/85, les prix en monnaie nationale ont diminué respectivement de 5,1 % (5,2 % pour les céréales et le lait) en R.F. d'Allemagne et de 0,8 % (0,6 % pour le lait et 0,7 % pour les céréales), aux Pays-Bas. La perte de revenu qui en dérive a été néanmoins compensée par des mesures nationales, avec une participation financière de la Communauté.

(4) Y compris l'incidence de l'ajustement des prix grecs sur les prix communs par suite des mesures relatives à l'adhésion.

EUR-10

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale
Produits végétaux	- 0,9	+ 1,7
Blé tendre *	- 1,8	+ 0,1
Blé dur *	0	+ 4,3
Orge *	- 1,8	0
Seigle *	- 1,8	- 1,7
Maïs *	- 1,8	+ 1,0
<b>CEREALES</b>	<b>- 1,7</b>	<b>+ 0,2</b>
Riz paddy	0	+ 4,1
Sucres blancs	+ 1,3	+ 2,7
Huile d'olive	0	+ 6,4
Graines de colza *	- 1,8	- 0,9
Graines de tournesol	- 1,5	+ 0,7
Vins de table	0	+ 2,4
Tabacs bruts	- 0,6	+ 5,8
Oranges	- 1,6	+ 4,0
Mandarines	- 2,4	+ 2,5
Citrons	- 3,0	+ 1,7
Raisins de table	0	+ 4,8
Pommes	0	+ 2,1
Poires	0	+ 2,9
Pêches	- 0,9	3,3
<b>FRUITS FRAIS</b>	<b>- 0,6</b>	<b>+ 2,8</b>
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 3,1
Tomates	- 2,0	+ 1,7
<b>LEGUMES FRAIS</b>	<b>- 1,4</b>	<b>+ 2,0</b>
Produits animaux	+ 0,6	+ 1,8
Lait	+ 1,5	+ 2,8
Viande bovine	0	+ 1,2
<b>SECTEUR BOVIN</b>	<b>+ 0,8</b>	<b>+ 2,1</b>
Viande porcine	0	+ 0,6
Viande ovine	+ 1	+ 4,7
<b>Moyenne tous produits</b>	<b>+ 0,1</b>	<b>+ 1,8</b>

\* mesures conservatoires prises par la Commission

DEUTSCHLAND

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale (1)
Produits végétaux	- 0,9	- 0,9
Blé tendre *	- 1,8	- 1,8
Orge *	- 1,8	- 1,8
Seigle *	- 1,8	- 1,8
Maïs *	- 1,8	- 1,8
CEREALES	- 1,8	- 1,8
Sucres blancs	+ 1,3	+ 1,3
Graines de colza *	- 1,8	- 1,8
Vins de table	0	0
Tabacs bruts	- 0,5	- 0,5
Pommes	0	0
Poires	0	0
FRUITS FRAIS	0	0
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 1,0
Tomates	- 3,0	- 3,0
LEGUMES FRAIS	- 0,1	- 0,1
Produits animaux	+ 0,6	+ 0,6
Lait	+ 1,5	+ 1,5
Viande bovine	0	0
SECTEUR BOVIN	+ 0,9	+ 0,9
Viande porcine	0	0
Viande ovine	+ 1,0	+ 1,0
Moyenne tous produits	+ 0,3	+ 0,3

(1) Compte non tenu de la baisse des prix dérivant du démantèlement des MCM positifs qui sont intervenus le 1er janvier 1985 (- 5,2 % pour les céréales et le lait, - 5,1 % pour les autres produits). La perte de revenu qui en dérive a été toutefois compensée par des mesures nationales avec la participation financière de la Communauté

\* mesures conservatoires prises par la Commission

FRANCE

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale
Produits végétaux	- 1,1	+ 0,6
Blé tendre *	- 1,8	+ 0,1
Blé dur *	0	+ 1,9
Orge *	- 1,8	+ 0,1
Seigle *	- 1,8	+ 0,1
Maïs *	- 1,8	+ 0,1
CEREALES	- 1,8	+ 0,1
Riz paddy	0	+ 1,9
Sucres blancs	+ 1,3	+ 3,3
Huile d'olive	0	+ 1,9
Graines de colza *	- 1,8	+ 0,1
Graines de tournesol	- 1,5	+ 0,4
Vins de table	0	0
Tabacs bruts	- 1,0	+ 0,9
Raisins de table	0	+ 1,9
Pommes	0	+ 1,9
Poires	0	+ 1,9
Pêches	- 1,5	+ 0,4
FRUITS FRAIS	- 0,3	+ 1,6
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 2,9
Tomates	- 3,0	- 1,1
LEGUMES FRAIS	- 1,7	+ 0,2
Produits animaux	+ 0,7	+ 2,5
Lait	+ 1,5	+ 4,0
Viande bovine	0	+ 1,9
SECTEUR BOVIN	+ 0,8	+ 3,0
Viande porcine	0	0
Viande ovine	+ 1,0	+ 2,9
Moyenne tous produits	- 0,1	+ 1,7

\* mesures conservatoires prises par la Commission

ITALIA

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION  
en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale
Produits végétaux	- 0,7	+ 2,8
Blé tendre *	- 1,8	+ 1,6
Blé dur *	0	+ 3,5
Orge *	- 1,8	+ 1,6
Seigle *	- 1,8	+ 1,6
Maïs *	- 1,8	+ 1,6
CEREALES	- 1,2	+ 2,3
Riz paddy	0	+ 3,5
Sucres blancs	+ 1,3	+ 4,8
Huile d'olive	0	+ 3,5
Graines de tournesol	- 1,5	+ 1,9
Vins de table	0	+ 3,5
Tabacs bruts	- 0,3	+ 3,2
Oranges	- 3,0	+ 0,4
Mandarines	- 3,0	+ 0,4
Citrons	- 3,0	+ 0,4
Raisins de table	0	+ 3,5
Pommes	0	+ 3,5
Poires	0	+ 3,5
Pêches	- 1,5	+ 1,9
FRUITS FRAIS	- 1,3	+ 2,2
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 4,5
Tomates	- 3,0	+ 0,4
LEGUMES FRAIS	- 2,3	+ 1,1
Produits animaux	+ 0,6	+ 4,1
Lait	+ 1,5	+ 5,0
Viande bovine	0	+ 3,5
SECTEUR BOVIN	+ 0,8	+ 4,3
Viande porcine	0	+ 3,5
Viande ovine	+ 1,0	+ 4,5
Moyenne tous produits	- 0,2	+ 3,3

\* mesures conservatoires prises par la Commission

NEDERLAND

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION  
en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale (1)
Produits végétaux	- 0,8	- 0,8
Blé tendre *	- 1,8	- 1,8
Orge *	- 1,8	- 1,8
Seigle *	- 1,8	- 1,8
CEREALES	- 1,8	- 1,8
Sucres blancs	+ 1,3	+ 1,3
Graines de colza *	- 1,8	- 1,8
Raisins de table	0	0
Pommes	0	0
Poires	0	0
FRUITS FRAIS	0	0
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 1,0
Tomates	- 3,0	- 3,0
LEGUMES FRAIS	- 2,7	- 2,7
Produits animaux	+ 0,7	+ 0,7
Lait	+ 1,5	+ 1,5
Viande bovine	0	0
SECTEUR BOVIN	+ 1,0	+ 1,0
Viande porcine	0	0
Viande ovine	+ 1,0	+ 1,0
Moyenne tous produits	+ 0,5	+ 0,5

(1) Compte non tenu de la baisse des prix dérivant du démantèlement des MCM positifs qui sont intervenus le 1er janvier 1985 (- 0,7 % pour les céréales, - 0,6 % pour le lait, - 0,8 % pour les autres produits. La perte de revenu qui en dérive a été toutefois compensée par des mesures nationales; la participation financière de la Communauté a été décidée par le Conseil le 16 juillet 1985, et est fixée à 16,5 mio d'Ecus en 1985 et à 13,5 mio d'Ecus en 1986.

\* mesures conservatoires prises par la Commission

BELGIQUE/BELGIE

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION  
en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale
Produits végétaux	- 0,6	- 0,6
Blé tendre *	- 1,8	- 1,8
Orge *	- 1,8	- 1,8
Seigle *	- 1,8	- 1,8
CEREALES	- 1,8	- 1,8
Sucres blancs	+ 1,3	+ 1,3
Raisins de table	0	0
Pommes	0	0
Poires	0	0
FRUITS FRAIS	0	0
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 1,0
Tomates	- 3,0	- 3,0
LEGUMES FRAIS	- 2,4	- 2,4
Produits animaux	+ 0,4	+ 0,4
Lait	+ 1,5	+ 1,5
Viande bovine	0	0
SECTEUR BOVIN	+ 0,7	+ 0,7
Viande porcine	0	0
Viande ovine	+ 1,0	+ 1,0
Moyenne tous produits	+ 0,2	+ 0,2

\* mesures conservatoires prises par la Commission



LUXEMBOURG

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale
Produits végétaux	- 0,7	- 0,7
Blé tendre *	- 1,8	- 1,8
Orge *	- 1,8	- 1,8
CEREALES	- 1,8	- 1,8
Sucres blancs	+ 1,3	+ 1,3
Vin	0	0
Pommes	0	0
FRUITS FRAIS	0	0
Produits animaux	+ 0,8	+ 0,8
Lait	+ 1,5	+ 1,5
Viande bovine	0	0
SECTEUR BOVIN	+ 0,9	+ 0,9
Viande porcine	0	0
Moyenne tous produits	+ 0,6	+ 0,6

\* mesures conservatoires prises par la Commission

UNITED KINGDOM

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale
Produits végétaux	- 1,4	- 1,4
Blé tendre *	- 1,8	- 1,8
Orge *	- 1,8	- 1,8
Seigle *	- 1,8	- 1,8
CEREALES	- 1,8	- 1,8
Sucres blancs	+ 1,3	+ 1,3
Graines de colza *	- 1,8	- 1,8
Pommes	0	0
Poires	0	0
FRUITS FRAIS	0	0
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 1,0
Tomates	- 3,0	- 3,0
LEGUMES FRAIS	- 1,3	- 1,3
Produits animaux	+ 0,7	+ 0,7
Lait	+ 1,5	+ 1,5
Viande bovine	0	0
SECTEUR BOVIN	+ 0,9	+ 0,9
Viande porcine	0	0
Viande ovine	+ 1,0	+ 1,0
Moyenne tous produits	+ 0,2	+ 0,2

\* mesures conservatoires prises par la Commission

IRELAND

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale
Produits végétaux	- 1,2	- 1,2
Blé tendre *	- 1,8	- 1,8
Orge *	- 1,8	- 1,8
CEREALES	- 1,8	- 1,8
Sucres blancs	+ 1,3	+ 1,3
Pommes	0	0
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 1,0
Tomates	- 3,0	- 3,0
LEGUMES FRAIS	- 2,4	- 2,4
Produits animaux	+ 0,7	+ 0,7
Lait	+ 1,5	+ 1,5
Viande bovine	0	0
SECTEUR BOVIN	+ 0,7	+ 0,7
Viande porcine	0	0
Viande ovine	+ 1,0	+ 1,0
Moyenne tous produits	+ 0,4	+ 0,4

\* mesures conservatoires prises par la Commission

DANMARK

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

en %

Produits	Modification des prix en ECU	Modification des prix en monnaie nationale
Produits végétaux	- 1,4	- 1,4
Blé tendre *	- 1,8	- 1,8
Orge *	- 1,8	- 1,8
Seigle *	- 1,8	- 1,8
CEREALES	- 1,8	- 1,8
Sucres blancs	+ 1,3	+ 1,3
Graines de colza *	- 1,8	- 1,8
Pommes	0	0
Poires	0	0
FRUITS FRAIS	0	0
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 1,0
Tomates	- 3,0	- 3,0
LEGUMES FRAIS	- 2,1	- 2,1
Produits animaux	+ 0,6	+ 0,6
Lait	+ 1,5	+ 1,5
Viande bovine	0	0
SECTEUR BOVIN	+ 1,0	+ 1,0
Viande porcine	0	0
Viande ovine	+ 1,0	+ 1,0
Moyenne tous produits	+ 0,1	+ 0,1

\* mesures conservatoires prises par la Commission

ELIAS

INCIDENCE DES DECISIONS DU CONSEIL SUR LES PRIX EN ECU  
ET EN MONNAIE NATIONALE POUR LES DIFFERENTS PRODUITS  
COMPTE TENU DES MESURES CONSERVATOIRES PRISES PAR LA COMMISSION

en %

Produits	Modification des prix en ECU (1)	Modification des prix en monnaie nationale (1)
Produits végétaux	+ 0,2	+ 13,3
Blé tendre *	- 1,8	+ 11,0
Blé dur *	0	+ 13,1
Orge *	- 1,8	+ 11,0
Maïs *	- 1,8	+ 11,0
<b>CEREALES</b>	<b>- 1,5</b>	<b>+ 11,4</b>
Riz paddy	0	+ 13,1
Sucres blancs	+ 1,3	+ 14,5
Huile d'olive	0	+ 13,1
Vins de table	0	+ 13,1
Tabacs bruts	- 0,6	+ 12,4
Oranges	+ 3,7	+ 17,2
Mandarines	+ 0,8	+ 14,0
Citrons	- 3,0	+ 9,7
Raisins de table	0	+ 13,1
Pommes	0	+ 13,1
Poires	0	+ 13,1
Pêches	+ 4,0	+ 17,6
<b>FRUITS FRAIS</b>	<b>+ 1,4</b>	<b>+ 14,6</b>
Choux-fleurs	+ 1,0	+ 14,2
Tomates	+ 3,6	+ 17,1
<b>LEGUMES FRAIS</b>	<b>+ 3,5</b>	<b>+ 17,0</b>
Produits animaux	+ 0,8	+ 14,0
Lait	+ 1,5	+ 14,8
Viande bovine	0	+ 13,1
<b>SECTEUR BOVIN</b>	<b>+ 1,0</b>	<b>+ 14,1</b>
Viande porcine	0	+ 13,1
Viande ovine	+ 1,0	+ 14,2
Moyenne tous produits	+ 0,4	+ 13,6

(1) Y compris l'incidence de l'alignement des prix grecs sur les prix communs par suite des accords d'adhésion.

\* mesures conservatoires prises par la Commission

Augmentation moyenne des prix agricoles communs par comparaison avec la campagne précédente

(y compris l'incidence des mesures conservatoires de la Commission du 19.6.1985)

	1982/83			1983/84			1984/85			1985/86		
	Prix communs en		Inflation	Prix communs en		Inflation	Prix communs en		Inflation	Prix communs en		Inflation
	ECU	Monnaie na-	1982	ECU	Monnaie na-	1983	ECU	Monnaie na-	1984	Ecu	monnaie na-	1985
(1)	tionale (2)	(3)	(1)	tionale (2)	(3)	(1)	tionale (2)	(3)	(1)	tionale (2)	(3)	
Allemagne	10,3	6,9	4,6	4,1	2,0	3,2	- 0,6	(5) - 0,6	1,9	+ 0,3	+ 0,3	2,2
France	10,1	13,8	12,5	4,0	9,4	9,8	- 0,6	+ 5,0	7,2	- 0,1	+ 1,7	6,1
Italie	10,5	16,1	17,9	4,5	8,7	15,0	- 0,4	+ 6,4	10,7	- 0,2	+ 3,3	8,9
Pays-Bas	10,5	8,2	6,1	4,0	2,6	1,9	- 0,5	(6) - 0,5	3,4	+ 0,5	+ 0,5	1,5
Belgique	10,4	16,3	7,1	4,4	7,7	5,9	- 0,6	+ 3,9	5,4	+ 0,2	+ 0,2	5,2
Luxembourg	10,6	16,5	8,5	3,9	7,2	8,5	- 0,5	+ 4,0	5,9	+ 0,6	+ 0,6	4,4
Royaume-Uni	10,1	10,1	7,1	4,1	4,1	5,1	- 0,6	- 0,6	4,2	+ 0,2	+ 0,2	5,4
Irlande	10,5	10,5	15,2	4,2	9,0	10,6	- 0,6	+ 3,9	6,2	+ 0,4	+ 0,4	5,6
Danemark	10,2	13,7	11,3	4,0	4,7	8,1	- 0,7	+ 1,5	5,8	+ 0,1	+ 0,1	3,9
Grèce (4)	13,4	19,7	24,6	5,6	25,8	19,8	+ 0,4	+ 17,6	19,9	+ 0,4	+13,6	17,5
EUR 10	10,4	12,2	10,1	4,2	6,9	7,8	- 0,5	(7) + 3,3	5,8	+ 0,1	+ 1,8	5,3

- (1) Prix communs en Ecu (prix d'intervention ou prix équivalents) pondérés en fonction de la production agricole.
- (2) Prix communs en Ecu convertis en monnaie nationale au taux vert en tenant compte de tous les ajustements des taux verts inclus dans les décisions de prix ou adoptés depuis les décisions de prix de la campagne précédente.
- (3) Taux d'inflation pour l'ensemble de l'économie indiquée par le déflateur du PIB (prix implicite du produit intérieur brut) pour l'année civile en question.
- (4) Inclut l'alignement des prix grecs sur les prix communs par suite des accords d'adhésion.
- (5) Compte non tenu du démantèlement de cinq points de MCM positifs à partir du 1er janvier 1985. Ce démantèlement qui fait partie intégrante des décisions sur les prix agricoles pour la campagne 1984/85, a entraîné une baisse supplémentaire des prix de soutien de 5,1% (5,2% pour les céréales et le lait). La perte des revenus qui en est dérivée a été toutefois compensée par des aides nationales, avec une participation financière de la Communauté.
- (6) Compte non tenu du démantèlement supplémentaire des MCM positifs à partir du 1er janvier 1985, comme suite aux décisions de prix pour la campagne 1984/85. Ce démantèlement s'est traduit en une baisse des prix de soutien de 0,8% (0,6% pour le lait et 0,7% pour les céréales). Le gouvernement des Pays-Bas a décidé par la suite de compenser la perte de revenu qui en dérive moyennant des mesures nationales structurelles.
- (7) Compte non tenu des démantèlements des MCM positifs allemands et néerlandais, à partir du 1er janvier 1985, dont les conséquences sur les revenus sont compensées par des mesures nationales, avec une participation financière de la Communauté.

ANNEXE 4

OBJET : MODIFICATION TAUX VERT  
DANS LE CADRE DES DECISIONS PRIX 1985/86

(Y compris l'incidence des mesures conservatoires de la Commission du 19.6.1985)

PAYS	SECTEURS	TAUX PIVOT	TAUX PIVOT VERT	ANCIENNE SITUATION		DEMANTE- LEMENT EN POINTS	NOUVELLE SITUATION 4)		DEVALUA- TION EN %	INCI- DENCE		
				TAUX VERT	ECART MONETAIRE		TAUX VERT	ECART MONETAIRE				
				REEL	APPL.		REEL	APPL.				
D		2,24184	2,31728									
	LAIT			2,41047	+ 3,866	+ 2,9	) in-	+ 3,866	+ 2,9	-	-	
	CEREALES			2,39792	+ 3,363	+ 2,4	) chan-	+ 3,363	+ 2,4	-	-	
	AUTRES			2,38516	+ 2,846	+ 1,8	) gé	+ 2,846	+ 1,8	-	-	
NL		2,52595	2,61095									
	LAIT			2,71620	+ 3,875	+ 2,9	) in-	+ 3,875	+ 2,9	-	-	
	CEREALES			2,70178	+ 3,362	+ 2,4	) chan-	+ 3,362	+ 2,4	-	-	
	AUTRES			2,68749	+ 2,848	+ 1,8	) gé	+ 2,848	+ 1,8	-	-	
UEBL	TOUS	44,9008	46,4118	46,4118	0,0	0	-	inchangé	0,0	0	-	-
F	PORC/VIN	6,87456	7,10590	7,10590	0,0	0	-	inchangé	0,0	0	-	-
	LAIT			6,93793	- 2,421	- 1,0	2,421	7,10590	0,0	0	- 2,364	+ 2,421
	AUTRES			6,86866	- 3,454	- 2,0	1,954	7,00089	- 1,500	0	- 1,889	+ 1,925
DK	TOUS	8,14104	8,41499	8,41499	0,0	0	-	inchangé	0,0	0	-	-
IRL	TOUS	0,725690	0,750110	0,750110	0,0	0	-	inchangé	0,0	0	-	-
UK 1)	TOUS	0,585992	variable 2)	0,618655	+ 2,520 3)	+ 1,0	-	inchangé	+ 3,348 5)	+ 2,3	-	-
IT	TOUS	1403,49	variable 2)	1432,00	- 3,503 3)	- 2,3	3,503	1482,00	- 0,248 5)	0	- 3,374	+ 3,492
GR 1)	TOUS	87,4813	variable 2)	90,5281	- 13,059 3)	- 11,3	13,059	102,345	- 0,233 5)	0	- 11,546	+ 13,053

1) Taux pivot théorique

2) Les taux de marché verts sont : 1 ECU = 0,603039 UK£; 1 ECU : 1482,09 Lit; 1 ECU = 102,345 Dra (période de référence : du 8 au 14.5.1985)

3) Période de référence : du 8 au 14 mai 1985

4) Prise d'effet : 27.5.1985, respectivement début campagne 1985/86

5) Période de référence : du 15 au 21 mai 1985

COMMUNAUTE EUROPEENNE

# NOTES RAPIDES

de L'EUROPE VERTE



OFFICE DES PUBLICATIONS OFFICIELLES DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

Boite postale 1003 — Luxembourg